

**Selon l'article L332-9 du CGFP**

Les agents contractuels recrutés en application de l'**article L. 332-8** sont engagés par contrat à durée déterminée d'une **durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans**.

Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Selon l'article L332-10 du CGFP**

Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de 6 ans de services effectifs doit être accomplie en intégralité auprès de la même autorité territoriale.

Sont ainsi pris en compte les services effectués :

- Sur des emplois permanents
  - **Article L332-8 du CGFP**
- Pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible
  - **Article L332-13 du CGFP**
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement de fonctionnaire
  - **Article L332-14 du CGFP**
- Dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité
  - **Article L332-23 du CGFP**
- Accomplis chez l'employeur privé, en cas de transfert d'activités.
  - **Décret n°88-145 du 15.02.1988 - Art 29-1**
- Dans le cadre de la mise à disposition par un centre de gestion, si la collectivité recrute cet agent par contrat. En effet, les services sont réputés avoir été accomplis auprès de l'administration d'accueil.
  - **Code général de la fonction publique - Art. L332-10 et L452-44 CAA Bordeaux 14BX01441 du 22.12.2014**

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services effectifs discontinus sont pris en compte dès lors que la durée des interruptions **entre deux contrats n'excède pas 4 mois**.

**Cas particulier** : pendant la période d'état d'urgence sanitaire Les services discontinus sont pris en compte quelle que soit la durée d'interruption lors de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique.

**Les 6 ans de services publics doivent relever de la même catégorie hiérarchique.**

L'agent doit avoir exercé les 6 ans de services publics sur des missions relevant de la même catégorie hiérarchique au sens du CGFP : catégorie A, B ou C.

Ainsi, si l'agent change de catégorie hiérarchique, l'ancienneté acquise est perdue, et un nouveau décompte d'une période de 6 ans débute.

**IMPORTANT** : Le juge contrôle la réalité des fonctions exercées par l'agent sans s'arrêter aux énonciations de la catégorie dans les contrats successifs et peut requalifier la catégorie de l'agent : un agent recruté en catégorie A puis en catégorie B a vu ce dernier contrat requalifié en catégorie A au regard des fonctions exercées et a pu bénéficier d'un CDI.

**CE, 28 novembre 2014, Ville de Marseille, n° 365120 ; CE, 28 juin 2019, M. B. A., n° 421458**